



## Association Luxembourgeoise des Art-thérapeutes Diplômés, asbl

### Code de déontologie

#### Préambule

Le présent code sert à protéger les clients contre des pratiques contraires à l'éthique et à orienter les membres de l'ALAtD dans leur conduite professionnelle. Les art-thérapeutes membres actifs de l'ALAtD exercent leur activité professionnelle en toute responsabilité et en accord avec la loi. Ils observent une attitude responsable envers eux-mêmes, à l'égard de leur fonction d'art-thérapeute et envers les personnes avec lesquelles ils entrent en relation thérapeutique. Ils s'engagent à respecter la lettre et l'esprit du code dans son contexte sociétal et législatif. Le terme client s'entend et doit se lire du client ou de son représentant légal. Le présent code de déontologie de l'ALAtD s'inspire des codes de déontologie d'autres associations d'art-thérapeutes et du règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 établissant le *Code de déontologie de certaines professions de santé*.

#### 1. Champ d'application

**1.1.** Par leur signature, tous les art-thérapeutes membres actifs de l'ALAtD s'engagent à respecter ce code de déontologie dans le cadre de leur pratique professionnelle.

**1.2.** Les art-thérapeutes enregistrés à l'ALAtD se réfèrent à la définition de l'art-thérapie telle que retenue par l'ALAtD, à savoir : ***forme de thérapie qui utilise le potentiel (psycho)thérapeutique des arts dans une relation thérapeutique.***

#### 2. Objet

Le but principal de ce code de déontologie est

- a) de protéger les clients contre des préjudices résultant d'une conduite contraire à l'éthique ;
- b) d'assurer qu'en toutes circonstances l'intérêt des clients sera toujours prioritaire.

L'art-thérapeute respecte

- c) la dignité et l'intégrité de la personne humaine, sans aucune discrimination de race, de religion, d'origine culturelle, de sexe, d'orientation sexuelle, de quelque handicap que ce soit ;
- d) l'intégrité et les valeurs propres du client dans le cadre du processus de changement à engager ;
- e) il observe strictement la non-violence physique et orale sur les personnes et les biens.

### **3. Obligations générales des art-thérapeutes dans leur exercice professionnel**

**3.1.** L'art-thérapeute se conforme aux normes de qualité et de reconnaissance en usage dans sa profession, quel que soit le contexte de son exercice.

**3.2.** L'art-thérapeute se plie aux exigences légales et réglementaires le concernant, qu'elles soient européennes ou nationales.

**3.3.** L'art-thérapeute salarié s'abstient de toute action de revendication professionnelle – officielle ou non – qui contreviendrait au but principal décrit ci-dessus, 2.

#### ***Formation continue et recherches scientifiques***

**3.4.** L'art-thérapeute doit maintenir, étendre et renouveler ses connaissances et son savoir-faire par le biais de formations continues, en tenant compte des nouveaux développements en art-thérapie afin de maintenir la qualité de ses services au plus haut niveau.

La supervision par un tiers qualifié et/ou la co-vision, lui permettront un travail de réflexion sur sa pratique.

Il est recommandé à l'art-thérapeute de partager et de communiquer des résultats de ses recherches auprès de ses confrères, conscient que leur divulgation peut permettre de faire progresser la qualité des services dispensés en art-thérapie.

En tant que chercheur, l'expérimentation de l'art-thérapeute est soumise aux règles d'éthique en vigueur sur les recherches auprès des sujets humains.

### **4. Responsabilité spécifique envers les personnes prises en charges**

#### ***Qualités des services***

**4.1.** Dès lors que l'art-thérapeute est engagé dans un contrat thérapeutique avec un client, il s'engage à lui donner personnellement les meilleurs soins. L'art-thérapeute doit à la personne qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur les soins. L'art-thérapeute doit proposer un soin adapté à l'état physique et psychique du client et ne présentant pas un caractère manifeste de dangerosité.

**4.2.** Toute pratique de l'art-thérapie doit être associée à un travail de réflexion théorique. La séance de l'art-thérapie, quelle qu'elle soit, ne se suffit pas à elle-même; le temps de préparation, de réflexion, de reprise des séances, et le travail de recherche artistique indispensable à cette pratique, font partie du processus thérapeutique.

**4.3.** Les séances doivent faire l'objet d'une évaluation ponctuelle et globale du travail pour chaque client. L'art-thérapeute doit donner au client les explications nécessaires à la compréhension et l'appréciation du travail accompli.

**4.4.** L'art-thérapeute doit être conscient du degré de dépendance inhérent à une relation thérapeutique. Il n'abusera en aucune circonstance de cette relation thérapeutique à des fins personnelles, religieuses, idéologiques, politiques, économiques ou en vue de tout autre intérêt de quelque nature que ce soit. Il ne s'engage dans aucune relation sexuelle avec le client pendant la prise en charge thérapeutique.

#### ***Confidentialité et protection des informations***

**4.5.** L'art-thérapeute protège la confidentialité de l'information recueillie au cours du traitement d'un client dans les conditions établies par le Code Pénal et respecte l'anonymat des personnes qui font appel à ses services. Le secret couvre tout ce qui est venu à la

connaissance de l'art-thérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

**4.5.1.** Lors de l'enregistrement des données ou d'œuvres d'art relatives au client, sur toute forme de support, l'art-thérapeute doit s'assurer de la confidentialité de ces données. Le client doit y consentir préalablement par accord écrit.

**4.5.2.** En cas d'utilisation des données concernant le client lors d'interventions professionnelles de l'art-thérapeute ou de publications sous toute forme de support, l'art-thérapeute doit veiller à l'anonymat de la personne ou s'abstenir de divulguer des informations permettant son identification.

Cas spéciaux :

- a) les informations nécessaires à la coordination du mode de traitement peuvent être partagées avec les professionnels concernés, eux-mêmes liés par les mêmes exigences de confidentialité que l'art-thérapeute ;
- b) en profession libérale, l'art-thérapeute ne peut avoir un échange avec un professionnel concerné sans avoir été délié du secret professionnel sous forme écrite de la part du client ;
- c) ce n'est qu'avec l'autorisation formelle du client qu'une information individuelle anonyme peut être publiée pour les besoins d'une conférence, d'une étude de cas ou d'un projet de recherche ;
- d) dans le cas d'un enfant mineur, les dispositions légales relatives à la protection du mineur pourraient obliger le thérapeute à transmettre des informations.

**4.6.** Dans le cadre spécifique du Grand-Duché de Luxembourg (contexte géographique et démographique) où les professionnels et/ou les institutions ainsi que tout un chacun peuvent être amenés à entrer en relation facilement et fréquemment, tous les concernés sont invités à respecter le secret professionnel de la façon la plus stricte.

### ***Le respect des œuvres du client***

**4.7.** Les œuvres produites par le client sont la propriété de celui-ci.

**4.7.1.** L'art-thérapeute et le client doivent s'entendre sur le lieu de conservation des œuvres, pendant et après la thérapie, en adéquation avec les objectifs de la thérapie.

**4.7.2.** En cas d'utilisation publique des œuvres d'un client (conférence, exposition, enseignement), le client doit donner son consentement par accord écrit après avoir été correctement informé sur la forme de leur utilisation.

**4.7.3.** Dans le cadre de l'art-thérapie, il ne peut y avoir d'exploitation financière des œuvres du client dans l'intérêt de l'art-thérapeute.

### ***Devoirs des professionnels en milieu libéral***

**4.8.** L'art-thérapeute travaille sur la base d'un accord explicite avec le client, ses parents/tuteurs ou les personnes de référence. Il doit définir les modalités du contrat thérapeutique dans lequel l'art-thérapeute et le client s'engagent. Cet accord comprend les modalités suivantes :

- a) l'orientation art-thérapeutique; l'art-thérapeute doit informer son client éventuel sur tous les aspects de son activité susceptibles de l'aider à s'engager ou non dans l'art-thérapie ;
- b) le champ et la durée approximative du traitement ;
- c) les honoraires (le cas échéant), les horaires, la durée, les conditions de travail ;
- d) une explication de la nature confidentielle de la thérapie et, dans le cas d'un

mineur, les limites de cette confidentialité imposées par la loi sur la protection de l'enfance.

L'art-thérapeute doit pouvoir disposer sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour préserver la confidentialité ainsi que de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

**4.9.** Le client est libre de s'engager dans le contrat thérapeutique avec l'art-thérapeute de son choix et peut interrompre les relations quand il le souhaite. Dans ce cas l'art-thérapeute peut émettre un droit de réserve en expliquant les risques éventuels à encourir.

**4.10.** L'art-thérapeute facilite le changement de thérapeute ou l'arrêt du travail entrepris lorsque cela lui semble nécessaire. L'art-thérapeute ne peut interrompre un contrat thérapeutique avec un client sans raison valable. Sont considérées comme raisons valables, les motifs suivants :

- a) le client ne tire plus d'avantages des services de l'art-thérapeute ;
- b) la modalité artistique proposée par l'art-thérapeute s'avère inadaptée aux besoins du client ;
- c) l'art-thérapeute est en conflit d'intérêt ;
- d) l'état personnel de l'art-thérapeute risque de compromettre la qualité de ses services ;
- e) l'incitation du client à commettre des actes illégaux, frauduleux ou contraires au code de déontologie.

**4.11.** L'art-thérapeute refuse de prendre en charge des clients dont les besoins spécifiques dépassent ses compétences. Ceci inclut les cas qui nécessitent des techniques spécifiques que l'art-thérapeute n'a pas apprises ou qu'il n'est pas en mesure d'utiliser. L'art-thérapeute collabore si nécessaire avec d'autres professionnels de la santé et/ou du social pour offrir au client des services compatibles et coordonnés avec ces autres traitements ou thérapies.

**4.12.** L'art-thérapeute ne se lance pas dans une anamnèse, un traitement, une évaluation, un enseignement, une supervision ou une recherche si physiquement ou psychologiquement il n'est pas en mesure de le faire et se réserve la possibilité de proposer à son client une prise en charge alternative appropriée.

**4.13.** L'art-thérapeute est responsable du bien-être et de la sécurité de son client pendant les séances de thérapie. Il doit travailler dans des conditions matérielles adaptées à la pratique de la discipline artistique et de la méthodologie d'expression qu'il propose. Il est de son devoir de s'informer des pathologies éventuelles d'un client qui pourraient requérir une assistance médicale.

**4.14.** Lorsque l'art-thérapeute n'est pas couvert par une assurance de son employeur éventuel, il doit prendre à ses frais une assurance responsabilité civile professionnelle.

### ***Publicité et annonces concernant l'offre des services en art-thérapie***

**4.15.** L'art-thérapeute ne prend en charge que les clients qui lui ont été confiés par autrui avec leur accord ou qui se sont adressés à lui de leur propre initiative. Un art-thérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative ne peut en user pour augmenter sa clientèle. Il n'énonce aucune affirmation sur l'issue probable d'une thérapie. Il doit éviter toute fausse indication en ce qui concerne son niveau de compétence professionnelle ou les services qu'il propose.

**4.15.1.** L'art-thérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. En dehors de sa rémunération l'art-thérapeute n'accepte ni avantage, ni commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même l'art-thérapeute ne doit offrir un tel avantage ou commission pour

développer son activité.

Tous les procédés directs ou indirects de publicité sont interdits à l'art-thérapeute. Font exception les brochures et les sites d'internet à titre d'information ou de sensibilisation.

**4.15.2.** Sont prohibées les annonces ou déclarations décrivant, même objectivement, l'art-thérapeute, ses activités professionnelles, sa clientèle, ses spécialités, ses mérites et succès scientifiques et professionnels, le tout sous réserve de 4.15.3. et 4.15.4.

**4.15.3.** Les art-thérapeutes nouvellement établis ou préétablis sont autorisés à publier, endéans de deux mois, dans les quotidiens de leur choix, édités au Luxembourg, une seule annonce par quotidien, contenant comme seules indications leur nom, titre professionnel, titre de formation, ainsi que l'adresse professionnelle et les coordonnées de télécommunication, y compris, le cas échéant, celle de l'association dont ils font partie en qualité d'associé.

Pour les jeunes art-thérapeutes nouvellement établis ou préétablis, le nom du patron de stage ne peut figurer dans une annonce visée à l'alinéa précédent, à moins qu'il ne fasse partie de la même association.

Les art-thérapeutes sont autorisés à publier le déplacement de leur cabinet d'une adresse professionnelle à une autre, avec indication de leurs coordonnées nouvelles et, le cas échéant, de l'association dont ils vont nouvellement faire partie.

**4.15.4.** Les seules indications qu'un art-thérapeute ou une association d'art-thérapeutes sont autorisés à faire figurer dans les annuaires ou répertoires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont :

1) ses noms, prénoms, adresse professionnelle, coordonnées de télécommunication, jours et heures des consultations ;

2) le titre professionnel correspondant à la profession et son titre de formation.

Ces insertions doivent répondre à la forme et au format généraux utilisés par ces annuaires et ne pas figurer dans des encadrements ou emplacements spéciaux.

## **5. Recherche**

**5.1.** Tout travail de recherche en art-thérapie s'inscrit dans le cadre légal de la recherche clinique : priorité sera donnée aux objectifs thérapeutiques, à la sécurité du client et au respect de son anonymat.

**5.2.** La propriété intellectuelle sera respectée. Les contributions de tiers seront clairement mentionnées dans toute conférence ou publication.

## **6. Relations professionnelles**

L'art-thérapeute entretient de bonnes relations avec ses collègues de travail et, en cas de conflit, recherche une solution à l'amiable.

### ***Responsabilité envers les stagiaires, étudiants et supervisés***

**6.1.** La personne qui dispense l'enseignement théorique d'un étudiant en art-thérapie, ne peut pas assurer à la fois sa supervision et sa thérapie individuelle ou de groupe. De même, l'étudiant ne peut pas être chez la même personne à la fois en supervision et en thérapie.

**6.2.** L'art-thérapeute, formateur et/ou maître de stage, qui a de sérieux doutes concernant l'évolution d'un étudiant/stagiaire vers une pratique qualifiée de l'art-thérapie, est tenu de l'en informer et d'en aviser également les instances compétentes.

**6.3.** L'art-thérapeute insiste à faire respecter le code de déontologie par les personnes avec

lesquelles il peut être amené à travailler. Le formateur et/ou maître de stage ne délègue une responsabilité clinique à un étudiant ou un stagiaire en cours de formation qu'à condition de lui donner des instructions précises et d'assurer un encadrement adéquat.

## **7. Application du code de déontologie et sanctions en cas d'infraction**

L'ALAtD transfère cette tâche à une commission d'éthique. Sa composition et les procédures de plainte seront retenues dans un règlement à part.

## **8. Autres dispositions**

Il existe une version allemande de ce texte. En cas de doute, la version française fait foi.

Ce code de déontologie a été adopté par les membres actifs de l'ALAtD, présents lors de l'assemblée extraordinaire du 5 octobre 2013.